

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE MOBILIER, DE MATERIEL ET DE PERSONNEL
ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE
ET
LA COMMUNE DE SAINTE-GENEVIÈVE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE, dont le siège est situé 7 avenue de l'Europe à NEUILLY-EN-THELLE (60530), représentée par son Président, Pierre DESLIENS, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n° 2024-DP-016 en date du 18 mars 2024, ci-après désignée « l'occupant » ;
d'une part,

ET

LA COMMUNE DE SAINTE-GENEVIÈVE, dont le siège est situé en mairie, 2 rue Maurice Bled (60730), représentée par son Maire, Daniel VEREECKE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n°... en date du ..., ci-après désigné « la commune » ;
d'autre part,

Vu le code civil,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°160720-DC-004 en date du 16 juillet 2020 portant désignation d'attribution du conseil communautaire au Président,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La communauté de communes s'est engagée depuis sa création dans le cadre de l'aménagement équilibré de son territoire et de service à la population, à développer des ateliers d'initiation aux nouvelles techniques de l'information et de la communication.

Cette politique a été initiée au départ en partenariat avec la Région Picardie dans le cadre d'un dispositif intitulé « Picardie en ligne ». Il s'agit de l'animation d'ateliers informatique d'une durée d'une demi-journée par semaine à destination des seniors.

Aujourd'hui, le partenariat s'est noué avec le département de l'Oise, dans le cadre de la conférence des financeurs, appuyant les actions innovantes soutenant les personnes âgées.

Ces ateliers ont lieu

- Au Mesnil-en-Thelle, les mercredis matin de 8h30 à 12h30,
- A Sainte-Geneviève, les mercredis après-midi de 14h00 à 17h00 (uniquement en période scolaire),
- A Hondainville, les vendredis matin de 9h00 à 12h00.

Les communes mettent à disposition de la Communauté de communes Thelloise des locaux sécurisés et du mobilier. La communauté de communes quant à elle, met à disposition un animateur et le matériel informatique adéquat.

La présente convention vise à définir les conditions de mise à disposition entre la commune et la Communauté de communes Thelloise.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément au code civil, de mettre à disposition de l'occupant, qui accepte pour les avoir visités, les locaux à usage de bureau, appartenant au domaine privé communal désignés ci-après, et de définir les conditions d'occupation de ceux-ci.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESTINATION DU LOCAL

La commune met à disposition de l'occupant un local à usage de bureau pour l'animation d'ateliers informatiques sis Maison des associations – centre technique communal – Le Fief Flament les **mardis de 14 h 00 à 17 h 00 (uniquement en période scolaire)**. L'accès de local est permis lorsque les associations occupant les lieux régulièrement les mercredis après-midi sont présentes. La commune ne confie pas de clé de la maison des associations à la Communauté de communes. Seule une clé du local lui est fournie.

Description des lieux :

1 pièce d'environ 30 m²

Le local est livré meublé.

Il comprend un bureau, une table d'angle, un petit bureau, une commode, des chaises et une petite table ronde

La commune fournit uniquement l'accès à l'eau, l'électricité, le chauffage, la connexion Internet par WFI. Elle assure l'entretien des locaux.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de sept mois et demi à compter du xx mai 2024. Elle se renouvelle par tacite reconduction par période d'un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée maximum de dix (10) ans.

Il est donc expressément prévu que l'occupation des dépendances du domaine privé communal est temporaire.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Il est réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant.

A défaut d'état des lieux entrant, l'occupant est réputé, s'il ne répond pas à une sollicitation de la commune en vue de l'accomplissement d'une telle formalité, avoir reçu ces locaux en bon état de réparations locatives et doit les rendre tels quels à la fin de la convention.

Dans la limite de ce qui est mis à la charge de l'occupant au paragraphe précédent, si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux sortant, l'occupant doit procéder à leur réparation à ses frais. A défaut, la commune effectue elle-même les travaux et en demande le remboursement à l'occupant. De même, en cas de refus de l'occupant de procéder à l'état des lieux de sortie ou d'absence de réponses aux sollicitations de la commune en vue de l'accomplissement d'une telle formalité, l'occupant est réputé avoir accepté le contenu de l'état des lieux dressé unilatéralement par la commune après son départ. Il ne peut s'opposer aux travaux de remise en état des dégradations lui

étant directement imputables qui sont entreprises par la commune et est tenu de rembourser à la commune le coût des travaux en résultant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

5.1 Conditions générales d'occupation

L'occupant s'engage à :

- Assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de l'atelier informatique ;
- Signaler à la commune toute dégradation ou défektivité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui ;
- Fermer l'atelier dès qu'il cesse d'être utilisé. L'occupant dispose d'un jeu de clés pour ce faire. En outre l'occupant s'interdit de faire un double des clés et de changer les serrures de sa propre initiative.

Enfin l'occupant s'interdit de :

- Sous-louer ou céder les droits découlant de la présente convention ;
- Changer la disposition des lieux sans l'accord de la commune ;
- Percer les murs.

5.2 Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des locaux ;
- Avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage à :

- Vérifier les entrées et les sorties des participants à l'activité considérée ;
- Faire respecter les consignes de sécurité.

Le représentant de la commune peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

5.3 Assurance

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à mettre à disposition de l'occupant les locaux et équipements en parfait état.

La commune s'engage à laisser les salles inoccupées et les équipements à l'entière disposition de l'occupant aux jours et heures d'occupation visés à l'article 2.

La commune s'engage à faciliter l'utilisation normale des locaux et équipements mis à disposition. Elle assume totalement l'entretien des locaux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Etant donné la mission de service public à l'origine de cette mise à disposition des locaux, cette dernière s'effectue à titre gracieux.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La convention peut être résiliée :

- À tout moment, par la commune pour non-respect des obligations contractuelles ou pour motif d'intérêt général
- À l'issue d'un préavis de trois (3) mois, par la commune ou l'occupant, lequel doit être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, il est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Neuilly-en-Thelle, le ...
(en un exemplaire)

Pour la commune

**Pour la Communauté de communes, et par
délégation**

Daniel VEREECKE
Maire

Pierre DESLIENS
Président